



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Labergement-lès-Seurre (21)**

N° BFC-2021-2998

Décision n° 2021DKBFC77 en date du 19 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-2998 reçue le 24/06/2021, déposée par la commune de Labergement-lès-Seurre(21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 11/08/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Labergement-lès-Seurre (superficie de 2 883 ha, population de 998 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 23/01/2020, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ou en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à ajuster le règlement écrit qui pose des problèmes d'interprétation concernant les points suivants :

- en zones U et AU :
 - la disposition des toitures et façades des bâtiments (principaux et annexes)
 - les implantations des annexes par rapport aux voies et emprises publiques
 - le recul des barrières et portails par rapport aux voies publiques
- en zones A et N, les matériaux (type de tuiles, teintes)

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I présentes sur la commune : « Prairies inondables de Saunières à Seurre » et les ZNIEFF de type II « Massif boisé de Citeaux » et « Val de Saône de Pontailier à la Confluence avec le Doubs » présentes sur la commune ainsi que « Forêts et Etangs de Marlou, Chagny et Gergy » et « Côte et arrière côte de Dijon » à proximité) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « Forêts de Citeaux et environ » situé sur la commune et les 5 sites situés à proximité ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de commune de Labergement-lès-Seurre n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

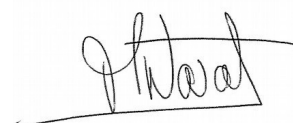
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr